Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un parc de logements, rue Jean Jaurès sur la commune de Quarouble

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0976, relative au projet de construction d'un parc de logements, rue Jean Jaurès, sur la commune de Quarouble, reçue le 31 juillet 2013 et considérée complète le 07 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 août 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 33° (travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares) et de la rubrique 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km) du tableau annexé à l'article R.122.2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la construction en trois phases d'un parc de logements, rue Jean Jaurès à Quarouble, créant une SHON de 25 000 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 8 hectares et d'une voirie d'une longueur de 1100 mètres pour la desserte interne du site;

Considérant l'objectif du projet de créer environ 200 logements favorisant la mixité sociale (sociaux, collectifs privés, béguinage, lots libres) d'une densité de 25 logements à l'hectare, sur un espace à urbaniser identifié dans le document d'urbanisme communal, en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur l'environnement et que l'enjeu de la gestion de l'eau est bien appréhendé ;

DECIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un parc de logements, rue Jean Jaurès sur la commune de Quarouble, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Michel PASCAL